

Reglamento general
del Seminario de
San Subpicio



421

[Faint, illegible handwritten text]



du Séminaire de Saint-Julien

I. On sonnera le reveil à cinq heures du matin. Il faut se lever sur le champ, s'habiller modestement, en repassant dans son esprit le sujet de méditation, et être rendu dans la salle des exercices avant cinq heures et demie.

II. A cinq heures et demie la prière et oraison mentale en commun, partie à genoux, partie debout.

III. Immédiatement après l'oraison on dira la messe dans la communauté, à laquelle assisteront en strophes, ou au moins en manteau long tous ceux qui ne sont ni prêtres ni désignés pour servir quelque autre messe.

IV. Les Prêtres s'achèveront de dire la sainte messe à l'heure et dans les chapelles qui leur auront été désignées.

V. Ceux qui sont obligés à l'office divin, en diront les petites heures au temps de la matinée qui leur sera le plus commode, et qui leur sera marqué par leur Directeur.

VI. Le déjeuner sera pour l'ordinaire à huit heures.

VII. A onze heures trois quarts on donnera le premier coup du diner et l'examen particulier: chacun se rendra dans le lieu destiné pour y lire à genoux et tête nue son chapitre du nouveau Testament, et faire ensuite l'examen particulier.

VIII. Après l'examen particulier on donne le second coup du diner.

IX. Depuis la fin du diner jusqu'à une heure trois quarts la récréation en commun, pendant laquelle on ne sort pas dans sa chambre sans permission.



X. A une heure trois quarts on sonnera la fin de la récréation, et tous se rendront aussitôt à la chapelle, pour y réciter en commun le chapelet.

XI. A cinq heures et demie matines et laudes en commun pour ceux qui sont obligés au Breviaire.

XII. A six heures et demie on sonnera la lecture spirituelle qui se fera en commun.

XIII. A sept heures le souper, après lequel on se récréera en commun jusqu'à la prière du soir.

XIV. A huit heures et demie on fera en commun la prière du soir et l'examen de conscience. On recevra ensuite le sujet d'oraison qui se donnera ordinairement de deux en deux jours.

XV. A huit heures trois quarts on sonnera la retraite et le coucher. Tous seront couchés à neuf heures pour le plus tard.

XVI. Lorsqu'il n'y aura pas de chapelet ou de lecture en commun, ou qu'on n'aura pas y assister, on ne manquera pas d'y suppléer en son particulier, c'est à dire, de réciter son chapelet, et de faire une demi heure de lecture spirituelle, dans le lieu qui aura été marqué à chacun par son Directeur.

XVII. Tous se confesseront une fois chaque semaine, et communieront suivant l'avis de leur Directeur; et ils vivront d'une manière si sainte, et si conforme à l'état ecclésiastique, qu'il puisse leur permettre de communier souvent.

XVIII. La confession se fera les veilles de grandes fêtes et pendant l'absence tous les dimanches et jours

de l'annuaire Les communions se feront tous les dimanches, fêtes et jeudis de l'année, pour ceux à qui leurs confesseurs le permettront.

~~XIX~~ Tous assisteront aux conférences spirituelles qui se feront ordinairement tous les samedis et veilles de fêtes, depuis huit heures un quart jusqu'à la prière; et pour cela les autres exercices seront avancés d'un quart d'heure.

~~XX~~ Tous assisteront aux conférences pour l'explication de l'écriture sainte, qui se feront ordinairement deux fois la semaine.

~~XXI~~ Tous auront soin d'apprendre le chant et les cérémonies ecclésiastiques et de s'y exercer avec pureté.

~~XXII~~ Tous assisteront les fêtes et les dimanches avec une grande religion à la grande messe et à l'épître, et s'assembleront dans la salle des exercices dès que le son de la cloche en aura été donné, pour aller à l'église, et deux à deux.

~~XXIII~~ Hors le temps des exercices chacun s'appliquera à ce qui l'aura été marqué par son règlement particulier, et se rendra assidu à l'étude et aux conférences de Philosophie ou de Théologie, selon qu'il lui aura été prescrit.

~~XXIV~~ Chacun communiquera tous les mois ou quinze jours, ou plus souvent s'il le veut, son intérieur à son Supérieur ou à son Directeur.

~~XXV~~ Chacun fera son lit tous les jours et tiendra sa chambre propre, et pour cela il lui sera permis de faire balayer très souvent sa chambre.

~~XXVI~~ On portera toujours la soutane et la ceinture et l'on aura les cheveux courts et modérés et la tonsure.



bien mangées, et l'on ne se présentera pas même à la
porte de sa chambre sans être entièrement habillé.

XXVII L'on n'entrera point dans les chambres d'un
de l'autre, sans permission de l'ord^e supérieur ou du
Directeur de la maison, et tout même à l'égard de

XXVIII L'on n'ira pas non plus à la porte d'un
autre qu'on n'ait obtenu la permission de l'ord^e supérieur

XXIX Afin de garder la gravité et la modestie
ecclésiastique, on doit s'abstenir de se toucher les uns les
autres, même par jeu. Il est cependant permis d'embrasser
en signe de charité ceux qui s'en vont de la maison ou
qui y viennent de loin.

XXX Il faut observer un silence exact depuis la
fin de la récitation du soir jusqu'au lendemain après
l'oraison, comme aussi en l'église, à la sacristie, au réfectoire,
dans les corridors, dans les escaliers, et partout où l'on fait
quelque prière en commun; et même généralement hors
du temps de récitation il ne faut jamais parler sans né-
cessité, et si on est obligé de parler, il faut le faire bas
et en secret.

XXXI On ne mangera jamais rien dans sa
chambre, et on n'y donnera rien à manger à personne
sans permission.

XXXII On ne sortira jamais de la maison sans en
avoir obtenu la permission de l'ord^e supérieur ou
de celui qui tient sa place, et sans lui avoir proposé
les raisons qui l'ont fait aller, et les raisons qu'on a
de y aller.

~~XXXIII~~ On ne boira ni mangera hors de la maison sans permission

~~XXXIV~~ On ne couchera et on plus hors de la maison sans nécessité et sans permission

~~XXXV~~ On ne fera pas d'étude sans l'approbation du Supérieur, ou de celui qui il aura chargé d'avoir de voir.

~~XXXVI~~ Chacun sera au refectoire et servira à son rang et devant honorer les humilités de S. J. L. se portera volontairement qu'on le lui prescriera avec actions qui paraissent vites aux yeux des hommes, comme servir à table, nettoyer dans l'église etc.

~~XXXVII~~ On fera les exercices de la retraite spirituelle en entrant dans la maison, et il sera bon de les réiterer une fois tous les ans, si le Directeur le juge à propos, et si le Supérieur l'expressement ordonne.

~~XXXVIII~~ L'ordre des rangs dans la maison sera: 1° selon les saints ordres. 2° selon la dignité des fonctions. 3° selon le degré dans les saints Sacraments. 4° selon l'ancienneté dans la maison.

~~XXXIX~~ On boira ce règlement une fois le mois, le soir à table, pourvu qu'il n'y ait pas d'étrangers au refectoire.

Règles pour la lecture de table
Chacun sera ou servira à son tour à table selon que l'on sera marqué pour cette fonction par celui qui est chargé d'y pourvoir. Celui qui est désigné pour faire les lectures



Pour faire entendre quel livre c'est, on lit aussi le
 nom de l'auteur s'il est marqué. on indique ensuite
 la partie du livre et le nombre du chapitre, dont on
 a soin de lire le titre. Si l'on doit continuer un chapitre
 déjà commencé, on dira, par exemple, chapitre troisième;
 suite - ou si le livre est latin "Capitū tertium continuatio"

VII. L'écriture sainte doit se lire tête nue et debout.

Au commencement de la lecture de l'ancien Testament on dira,
 par exemple: Libri Genesis Caput secundum; et à la fin: Sequitur Caput
 Tertium Libri Genesis. Pour la lecture du Nouveau Testament, on dira,
 par exemple: Epistola Beati Pauli Apostoli ad Corinthios Secunda Caput
 tertium; et à la fin: Sequitur Caput Quartum Epistolae Beati Pauli Apostoli
 ad Corinthios Secunda. Si on lit l'Evangile on dira par exemple en
 commençant la lecture: Sancti Iesu Christi Evangelium secundum Lucam
 caput Quintum; et à la fin: Sequitur Caput Sextum Sancti Iesu Christi
 Evangelii secundum Lucam. Quand le Chapitre est trop long, on dit:
 Continuabitur Idem Caput Quintum Sancti Iesu Christi Evangelii secundum Lucam.
 Puis on marque l'endroit où l'on s'arrête -

VIII. On commence ordinairement la lecture du matin par

un chapitre de l'ancien Testament, et celle du soir par un cha-
 pitre du nouveau. Les jours de jeûne, on commence pour
 l'ordinaire la lecture du diner par le nouveau Testament; mais
 au Carême on lit alternativement un jour le nouveau Testament
 et un autre jour l'ancien.

IX.

Après la Sainte Écriture on lit un livre français
 d'histoire ou de piété. Le matin, à la suite de cette lecture on lit
 debout et tête nue le Martyrologe - Le soir à la fin de la
 lecture, on lit un nombre de l'Imitation de Jésu Christ, que l'on



